

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.746 du 1^{er} avril 1999

A.60.061/XIII-748
A.60.142/XIII-747

- En cause :
1. **la Société anonyme CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguï VANDENPUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,
 2. **HERVE** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1994 par la société anonyme CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER qui demande l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 1994 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, classant comme site, en raison de sa valeur esthétique et

scientifique, une partie du site de Saint-Jean-des-Bois à Limelette (affaire A.60.061/XIII-748);

Vu la requête introduite le 3 octobre 1994 par Michèle HERVE qui demande l'annulation du même arrêté (affaire A.60.142/XIII-747);

Vu l'arrêt n° 50.745 du 16 décembre 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 3 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le site naturel de Saint-Jean-des-Bois est situé à Limelette sur le territoire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve; la partie du site qui fait l'objet du présent litige, d'une superficie d'environ 10 ha 50 a, est comprise entre le bois de Lauzelle qui la borde à l'est et qui a été classé par un arrêté ministériel du 4 mars 1994, et, à l'ouest, par une autre partie du site qui a déjà été classée par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1988 en raison de sa valeur esthétique et scientifique.

Le site est rangé en zone d'extension d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par l'arrêté royal du 28 mars 1979. Il est également repris en zone d'habitat au schéma directeur, modifié le 5 février 1988, qui limite le nombre d'habitations par hectare, tantôt à dix, tantôt à cinq. Le schéma directeur modifié prévoit en outre la création d'un «couloir vert».

Le schéma de structure élaboré en septembre 1990 remet en question le choix fait par le plan de secteur qui range le site en zone d'extension d'habitat et ce, pour diverses raisons : «valeur paysagère locale et à l'échelle de la vallée grâce au couvert forestier, valeur écologique et proximité du massif boisé de Lauzelle, pente importante nécessitant une implantation particulière des constructions, proximité d'un site classé en contrebas». Le schéma de structure préconise la protection du site de Saint-Jean-des-Bois. Celui-ci est repris, au plan

d'affectation, en zone d'espace vert et en zone de parc résidentiel.

La société anonyme CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER, dont le siège social est établi à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Charles Dubois, 28, ainsi que Michèle HERVE, domiciliée à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Erables, 26, déclarent être propriétaires de biens situés dans le périmètre du site de Saint-Jean-des-Bois qui n'a pas été classé en 1988.

En mai 1991, l'A.S.B.L. SAINT-JEAN-DES-BOIS constitue un dossier à l'appui de la proposition qu'elle fait de classer la partie non encore protégée du site de Saint-Jean-des-Bois.

Le 23 septembre 1991, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures de la Région wallonne prie son administration d'entamer la procédure de classement du site. Cette décision a pour conséquence l'abandon du projet, conçu en 1990, d'inscrire le site non classé sur la liste de sauvegarde.

La décision d'ouvrir la procédure de classement est notifiée le 15 avril 1992 à la société anonyme CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER ainsi qu'à Michèle HERVE; à la notification est annexée une note descriptive ainsi rédigée :

« Le site de Saint-Jean-des-Bois est l'ultime refuge naturel pour la faune dans cette région.

Jouxtant les deux cents hectares du bois de Lauzelle et comportant lui-même quelque quarante hectares de bois et de prairies sauvages, situé au carrefour de cours d'eau (la Dyle et le Blanc-Ry), d'étangs et de marécages, le site offre un habitat favorable à une faune diversifiée, dont les chevreuils migrant entre les bois et les points d'eau. Par ailleurs, le site est répertorié comme réserve ornithologique nationale.

Le site a été choisi en 1877 pour son agrément et sa beauté paysagère pour l'implantation d'un château au milieu d'un vaste domaine forestier.

En 1960, le domaine a été morcelé pour lotissement. En 1975, le château a été anéanti par un incendie, et en 1979, la majeure partie du site a été placée en zone d'extension d'habitat au plan de secteur. Devant la menace de destruction du site naturel, le comité des habitants a multiplié les démarches pour sa sauvegarde par des mesures administratives.

L'introduction d'une demande de classement dès 1979 a abouti en 1988 au classement d'environ onze hectares de terrains comprenant l'étang et les zones humides attenantes.

Le classement demandé conservera l'homogénéité d'une entité écologique et paysagère.

L'ancien domaine de Saint-Jean-des-Bois est constitué d'une crête aplatie, orientée nord-sud, où les zones boisées alternent avec les espaces de prairie spontanée. Le flanc ouest abouti à une zone de prairies humides alimentées par un étang. Le flanc est, couvert de prairies, forme avec le versant opposé du bois de Lauzelle un beau vallon, à l'entrée duquel le hameau rural du Blanc-Ry constitue un ensemble esthétique.

Le site est riche et diversifié, tant du point de vue de la flore que de la faune, de l'hydrographie et de la forêt.

La faune est nombreuse en espèces d'oiseaux aquatiques et forestiers. Parmi les mammifères, les chevreuils occupent une place prépondérante.

Le site de Saint-Jean-des-Bois comptait quarante hectares d'espaces naturels au début des années soixante. Aujourd'hui, il en reste environ vingt».

Le 17 juin 1992, le Ministère de l'Agriculture écrit qu'il ne voit pas d'objection au projet de classement, «les intérêts agricoles n'étant pas mis en cause». Le 18 juin 1992, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne émet un avis favorable «pour que le bois conserve l'homogénéité de son entité écologique et paysagère».

Au cours de l'enquête publique qui est tenue du 15 septembre au 15 octobre 1992, plusieurs réclamations sont introduites, parmi lesquelles figurent celle du 29

septembre 1992 de Michèle HERVE et celle du 14 octobre 1992 de la société anonyme CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER.

Le 27 octobre 1992, le conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve déclare approuver le classement en raison de «la richesse et la diversité du site tant du point de vue de la flore que de la faune, de l'hydrographie et de la forêt». Le 8 avril 1993, la députation permanente du conseil provincial du Brabant émet un avis favorable sur le projet d'extension du classement du site du Bois Saint-Jean pour la raison que ce classement «permettra de conserver l'homogénéité d'une entité écologique et paysagère de grande richesse».

Le 26 octobre 1993, la S.A. CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER confirme au ministre compétent son opposition au classement et elle lui transmet un rapport mettant en doute les qualités du site.

En sa séance du 17 janvier 1994, la chambre régionale de la Commission royale des monuments, sites et fouilles donne un avis favorable au classement mais propose de limiter le périmètre initial du site à classer en excluant les parcelles bâties le long de la rue du Blanc-Ry.

Le 11 juillet 1994, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne décide de classer, comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, une partie du site de Saint-Jean-des-Bois à Limelette, jouxtant le site classé par l'arrêté du 8 juillet 1988. C'est l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la seconde requête au motif que le schéma de structure communal affecte le site visé par l'arrêté

attaqué en zone d'espace vert et que l'arrêté attaqué ne fait que confirmer cette affectation; qu'elle précise qu'à défaut d'avoir attaqué le schéma de structure, qui est le seul acte qui lui cause grief, la seconde requérante n'est pas recevable à attaquer l'arrêté de classement;

Considérant que si l'article 2*bis* du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) attribue aux schémas de structure une certaine force obligatoire, celle-ci n'emporte pas les mêmes restrictions à l'exercice du droit de propriété qu'un arrêté de classement; que, par ailleurs, le schéma de structure est avant tout «un document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal», qui établit une ligne de conduite dépourvue le plus souvent de force contraignante; que l'arrêté attaqué a des effets différents du schéma de structure et ne peut être considéré comme une mesure d'application de celui-ci; que la requête est recevable;

Considérant que la première requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance, de la contradiction ou de l'erreur dans les motifs, dans la première branche duquel elle soutient que l'acte attaqué se borne à viser les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1988 classant comme site une partie de Saint-Jean-des-Bois, l'arrêté ministériel du 4 mars 1994 classant comme site le bois de Lauzelle et l'avis motivé de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, et en ce que ces actes ne sont pas joints à l'arrêté attaqué, alors que tout acte administratif unilatéral doit mentionner les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement, sans que l'on puisse avoir égard à d'autres considérations qui n'y sont pas reprises;

Considérant que la partie adverse répond que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas à un arrêté de classement qui est un acte réglementaire; qu'elle se réfère à l'enseignement d'un auteur selon lequel «(...) un acte peut avoir le caractère réglementaire même s'il se trouve ne concerner actuellement qu'une seule personne pourvu que, de par son caractère permanent, (...) il soit susceptible de s'appliquer dans l'avenir à d'autres personnes (...);»;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 s'applique à tous les actes juridiques unilatéraux, de portée individuelle, émanant d'une autorité administrative, qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative; que l'arrêté attaqué ne formule pas, par lui-même, de règle de droit; qu'il a pour effet de déclencher l'application durable du régime juridique qui est prédéterminé par le CWATUP, et plus particulièrement par ses articles 361 et suivants selon la numérotation applicable à l'époque de l'acte attaqué (actuellement 185 et suivants); que les interdictions portées par l'article 3 de l'arrêté attaqué ne constituent qu'une explicitation adaptée à la situation particulière du bien classé, de l'interdiction portée par le CWATUP; qu'il constitue un acte individuel auquel la loi du 29 juillet 1991 s'applique;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué ne contient que le visa des dispositions législatives et réglementaires en application desquelles il est pris, et celui d'autres arrêtés de classement relatifs à des sites proches; que si la motivation en droit exigée par la loi est présente, ni le préambule, ni aucune autre partie de l'acte attaqué ne contient de motivation en fait, même pas par voie de référence; que le moyen est fondé;

Considérant que l'auditeur a limité son rapport à l'examen de ce moyen; que, dans le dernier mémoire, la seconde requérante écrit ce qui suit :

« La requérante, si elle partage la conclusion de Monsieur l'Auditeur quant au fondement du premier moyen, ne peut cependant admettre qu'il propose l'annulation de l'acte attaqué sur cette seule base. En effet, ce premier moyen dénonce la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'absence de motivation en la forme et au fond de l'arrêté attaqué. Or, une annulation fondée sur cette seule base n'empêcherait nullement l'auteur de l'acte attaqué de se saisir du classement du site de Saint-Jean-des-Bois.

Le second moyen a par contre une toute autre portée. S'il était accueilli, il empêcherait la partie adverse de reprendre l'acte attaqué, une fois celui-ci annulé par votre Conseil au terme de cette procédure. C'est pourquoi il convient d'annuler l'acte attaqué non seulement sur base du premier moyen mais également du second moyen présenté par la requérante»;

Considérant que l'article 24, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par les lois du 17 octobre 1990 et du 4 août 1996, dispose comme suit :

« Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen de fond qui permet la solution du litige. Dans ce cas, la section d'administration statue par voie d'arrêt sur les conclusions du rapport»;

Considérant que cette disposition autorise l'auditeur à n'examiner qu'un moyen s'il estime que celui-ci permet de résoudre le litige; qu'elle permet également au Conseil d'Etat de ne statuer que sur ce moyen; que, s'il est vrai que l'annulation prononcée sur la base du second moyen aurait pour effet d'empêcher l'autorité de reprendre l'acte attaqué, alors que l'annulation prononcée sur la base du premier moyen l'autorise à refaire l'arrêté annulé, à condition qu'il soit cette fois pourvu d'une motivation formelle conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, il échet de constater qu'en invoquant une illégalité de forme, les requérantes ont pris le risque de voir l'affaire tranchée sur cette seule question, risque dont il leur incombe d'assumer les conséquences; que la

demande adressée au Conseil d'Etat de statuer sur le second moyen, alors que l'annulation intégrale de l'acte peut être prononcée sur la base du premier moyen, revient en fait à solliciter du Conseil d'Etat une consultation juridique sur le second moyen; qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 11 juillet 1994 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, classant comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, une partie du site de Saint-Jean-des-Bois à Limelette.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Mention de l'article 1^{er} du dispositif du présent arrêt sera faite en marge de la transcription de l'arrêté du Ministre régional wallon du 11 juillet 1994 au bureau de la Conservation des hypothèques à Nivelles II.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs à l'inscription visée à l'article 3 du présent arrêt sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le premier avril 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.